

COMMUNE
OSTHEIM



Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Le 6 février 2026 à 19h30, le Conseil Municipal est réuni en séance ordinaire à la mairie, après convocation en date du 30 janvier 2026, sous la présidence de Monsieur Bernard KEMPF, Maire. Monsieur le Maire salue l'Assemblée et ouvre la séance à 19h30.

Il fait part des excuses des absents et des procurations qu'ils ont données

Présents : Catherine DEMANGEAT, Nicolas KONRADT, Maïté ACKERMANN, Christine MANNY, Nicole LHUBERT, Jean-Marc WILLIG, Philippe DELLENBACH, Sylvie GONNACHON, Nicolas HAUSS, Steve GUTHMANN, Thierry DINTZER, Véronique HECHINGER, Linda NOTHDURFT, Jean-Marc BURGEL, Christophe KETTERER, Laurence ENGEL

Excusés : David HOUX, Tony LEFRANCOIS

Procurations : David HOUX à Steve GUTHMANN

Monsieur Linda NOTHDURFT, Conseillère Municipale, est désignée en tant que secrétaire de séance. Elle sera assistée du secrétaire de mairie Frédéric SCHMITT.

11. TRAVAUX D'INTEGRATION DU RESEAU BASSE TENSION DANS L'ENVIRONNEMENT « RUE DE MITTELWIHR » A OSTHEIM

M le Maire expose le fait que dans le cadre des travaux de la rue de Mittelwihr, il est envisagé de réaliser l'enfouissement des réseaux secs, afin d'améliorer la qualité de distribution de l'électricité et l'intégration environnementale du projet. Les réseaux secs concernés sont :

- La basse tension (BT)
- L'éclairage public (EP)
- Réseau de télécommunication

La commune envisage de réaliser l'ensemble de ces travaux au courant 2026

La commune est membre de Territoire d'Energie Alsace (TEA ex. syndicat d'électricité et de gaz du Rhin) qui est par voie de conséquence le gestionnaire des réseaux BT et assurera à ce titre la maîtrise d'ouvrage sur cette partie du projet.

Aussi, une convention co-maîtrise d'ouvrage entre TEA et la commune, dont le projet est joint en annexe, est nécessaire afin de préciser les modalités d'exécution et de financement des travaux de modification du réseau électrique rue de Mittelwihr.

Concernant les travaux de basse tension, Mr le Maire présente le schéma de principe et l'estimation prévisionnelle établis par Territoire d'énergie Alsace. Le montant prévisionnel est de 60 400 € HT conformément au tableau ci-après :

Commune d'Ostheim	Rue de Mittelwihr	Estimation Prévisionnelle HT
Travaux		50 400 €
Maitrise d'œuvre et honoraires divers		4 500 €
Provision pour imprévus		5 500 €
TOTAL HT		60 400 €

Concernant la répartition des coûts pour la partie BT, Territoire d'Energie Alsace participera financièrement à hauteur de 50 %, le projet étant éligible à la convention d'application de l'article 8 du contrat de concession conclue avec Enedis.

Un avenant à ladite convention sera établi si les montants réels de l'opération devaient être supérieurs à l'estimation prévisionnelle définie ci-dessus. Il est précisé que les frais d'études engagés par TEA seront dus en totalité par la commune en cas d'abandon du projet.

Avec en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** les travaux précités et la date prévisionnelle de démarrage de ces derniers définis ci-dessus
- **APPROUVE** le montant prévisionnel de la part opération Basse Tension (travaux et études compris) à savoir 60 400 € HT,
- **SOLLICITE** auprès de Territoire d'énergie Alsace les aides liées au projet de la commune, rue de Mittelwihr
- **PREND ACTE** que le solde à la charge de la commune pour la partie des travaux concernant le réseau électrique sera de 50 % après déduction de la participation de TEA,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage et tous documents y afférents nécessaire à la réalisation de cette opération,

Vote à main levée

Nombre de votants : 18	Dont présents : 17	Dont procuration : 1
Pour : 18	Abstentions :	Contre :

Suivent au registre les signatures
des membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
OSTHEIM, le 12/02/2026

Le Maire,
Bernard KEMPF

La secrétaire de séance
Linda NOTHDURFT



Accusé de réception en préfecture
068-216802520-20260206-DCM-2026-01-11-DE
Date de télétransmission : 12/02/2026
Date de réception préfecture : 12/02/2026

MODELE DE CONVENTION De Co-Maîtrise d'Ouvrage

Article L 2422-12 du code de la commande publique.

Entre :

La Commune de xxxxxx siégeant (adresse complète), identifiée au répertoire Siret n° 216 704 221 00011

Représentée par (fonction du représentant), (nom du représentant) en exercice, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date xxxxx.

La commune est Mandataire du groupement de co-maitrise d'ouvrage

Et désignée, ci-après, par le « **Mandataire** »

D'une part ;

Et :

Territoire d'Énergie Alsace, collectivité territoriale, sise 11 rue du 1^{er} Cuirassiers 68000 COLMAR identifié au répertoire Siret n° 256 802 745 00024,

Représentée par son Président en exercice, M. Jean-Luc BARBERON, dûment habilité à cet effet par une délibération du Comité Syndical en date du **xxxxxx**.

Le Syndicat est Cotraitant du groupement de co-maitrise d'ouvrage

Et désigné, ci-après, par le « **Syndicat** » ou « **Cotraitant** »

D'autre part.

Désignés ci-après ensemble par les « Parties »

PREAMBULE

Vu le dossier technique annexé à la demande d'autorisation d'effectuer des travaux d'effacement des réseaux électriques par la commune le (date).

Vu l'article 8 du contrat de concession de distribution d'électricité signé entre le Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin avec la société Enedis en date du 20 décembre 2019 ;

068-216802520-20260206-DCM-2026-01-11-DE
Date de télétransmission : 12/02/2026
Date de réception préfecture : 12/02/2026

Vu l'article L 2422-12 du code de la commande publique, créé par ordonnance n° 2018-1014 du 26 novembre 2018, relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Les Parties souhaitent que soient réalisés des travaux d'effacement de plusieurs réseaux à savoir, les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et les réseaux de télécommunication situés (adresse des travaux).

La maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement du réseau de distribution électrique basse tension relève du Syndicat en application de l'article 8 du contrat de concession susvisé signé le 20 décembre 2019. Dès lors qu'il assure la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, le Syndicat se doit de prendre toutes dispositions nécessaires vis-à-vis du gestionnaire dudit réseau.

La maîtrise d'ouvrage des réseaux d'éclairage public et de télécommunication, dans le cadre des travaux d'effacement, relève de la compétence de la Commune.

Ces travaux d'effacement affectent une même portion de la voirie communale et peuvent être considérés comme portant sur un ouvrage unique.

Par conséquent, la réalisation de ces travaux implique une co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat et de la Commune sur une même portion de voirie communale pour assurer une mise en œuvre unifiée de l'opération par une coordination globale des travaux sur le plan technique et financier.

Afin d'éviter toute complexité inutile liée à cette coexistence de deux maîtrises d'ouvrage différentes, le Syndicat et la Commune ont conjointement décidé de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage, en application de l'article L 2422-12 du code de la commande publique susvisée, afin de désigner un maître d'ouvrage Mandataire pour la passation du marché public pour la réalisation de l'ensemble des travaux d'effacement tant du réseau de distribution électrique basse tension que d'éclairage public et de télécommunication.

*

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et de mise en œuvre d'une co-maîtrise d'ouvrage, en application de l'article L 2422-12 du code de la commande publique susvisée, pour la réalisation sur une même portion de la voirie communale de travaux d'effacement des réseaux de distribution électrique, d'une part, et d'éclairage public et de télécommunication, d'autre part, relevant respectivement de la compétence du Syndicat et de la Commune.

Le Mandataire de cette opération de travaux, désigné conjointement par les parties en application de la présente convention, est la Commune.

Le périmètre du Mandataire confié couvrira la conduite des procédures de passation et exécution du marché Public.

Les maîtres d'ouvrages s'engagent à conduire les études de maîtrise d'œuvre ou autres éventuelles études nécessaires à la réalisation des travaux de l'opération conjointement.

La présente convention précise, notamment :

- Le contenu de la mission du Mandataire ;
- La répartition financière entre les parties des coûts afférents à la réalisation de l'opération ;
- Les responsabilités assurées par le Mandataire durant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération de travaux qui fait l'objet de la présente convention concerne plus précisément les réseaux électriques aériens basse tension de distribution publique, les réseaux d'éclairage public et de télécommunication, situés (adresse des travaux). Les caractéristiques techniques de ces travaux sont les suivantes : aménagement esthétique des ouvrages de la concession.

ARTICLE 3 : CO-MAITRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

Les Parties ont conjointement défini leurs besoins pour la réalisation de l'opération au sein du programme de travaux et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Accusé de réception en préfecture
068-216802520-20260206-DCM-2026-01-11-DE
Date de télétransmission : 12/02/2026
Date de réception en préfecture : 12/02/2026

Conformément à l'article 1^{er} de la présente convention, l'opération de travaux, telle que visée à l'article 2 de la présente convention et détaillée dans le programme de travaux, est conçue, commandée et exécutée.

Le groupement de co-maitrise d'ouvrage assurera conjointement le suivi des études de l'opération tant au niveau administratif, technique et financier et procédera aux validations de chaque phase d'étude au sein de la commission de travaux.

Dans le respect du programme de travaux et de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire du groupement de co maîtrise d'ouvrage s'engage à conduire les procédures de passation de la commande public ainsi que l'exécution des travaux en vue de la réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention.

La passation de la commande publique comprend :

- Elaboration du dossier de consultation des entreprises
- Publication du marché dans les règles de la commande public
- Réception et ouverture des plis des soumissionnaire
- Procéder à l'analyse des offres par le Maître d'œuvre.
- Organiser la commission d'appel d'offre du groupement de co maîtrise d'ouvrage.
- Gérer les procédures de contrôle auprès du service de l'égalité de la préfecture.
- Procéder à la gestion administrative des notifications.

Le suivi d'exécution du marché public :

- S'assurer de la bonne exécution des marchés
- Participer aux réunions de chantier
- Suivre des procédures administratives
- Contrôle financier de l'opération
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de toute action intentée, dans le cadre de la réalisation de l'opération.
- Assurer la réception des ouvrages et le suivi des levées des réserves ;
- Assurer, si nécessaire, la mise en œuvre de la garantie de parfait-achèvement ;

Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de l'opération.

Le Mandataire a une obligation d'information vis-à-vis de son Cotraitant et ne prend aucune décision susceptible d'entraîner une modification du programme de travaux et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle sans que les Parties est conclu un avenant à la présente convention intégrant cette modification.

La Commune assure son rôle de maître d'ouvrage Mandataire à titre gratuit.

Le groupement de co-maitrise d'ouvrage contractera toutes polices d'assurances nécessaires à la réalisation de l'opération définie à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : COMMISSION DE TRAVAUX

La commission de travaux liée à l'opération est composée :

Pour le syndicat : du président, du directeur, du technicien en charge de l'opération

Pour la commune : du maire, des adjoints, du directeur général des services, du directeur des services techniques.

ARTICLE 5 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

La commission d'appels d'offre dans le cadre du groupement de la co-maitrise d'ouvrage est constitué d'une part de la commission d'appel d'offre de la commune et d'autre part de la commission d'appel d'offre du Syndicat.

Le président de la commission d'appel d'offre du groupement de co-maitrise d'ouvrage est le président de la commission d'appel d'offre de la Commune.

ARTICLE 6 : INFORMATION DU SYNDICAT SUR LE DEROULEMENT DE L'OPERATION

Le Mandataire informe régulièrement son Cotraitant :

- de l'évolution de l'opération définie à l'article 2 de la présente convention.
- des dates prévues pour les opérations préalables à la réception des ouvrages
- des dates levée des réserves 10 jours avant la tenue de ces événements.
- des procédures de consultation mises en œuvre, des marchés qui en résultent et de l'avancement des travaux de l'opération.

Le Mandataire du groupement de co-maitrise d'ouvrage adresse à son Cotraitant une copie du marché conclus dans les 10 jours de leur signature.

Accusé de réception en préfecture
068-216802520-20260206-DCM-2026-01-11-DE
Date de télétransmission : 12/02/2026
Date de réception préfecture : 12/02/2026

Le Mandataire du groupement de co-maîtrise d'ouvrage informe son Cotraitant de toute action en justice qui aurait été intentée ou que lui-même souhaite engager dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le Cotraitant du groupement a un droit de regard et libre de accès, à tout moment, de l'opération, en vue de s'assurer du respect des stipulations de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'enveloppe financière prévisionnelle, est définie à partir du détail estimatif réalisé par le maitre d'œuvre désigné (annexe 1).

Chacune des deux parties s'engage à participer au financement de l'opération placée sous sa responsabilité du maître d'ouvrage unique selon les modalités de répartition suivantes :

- Les frais de géomètre,
- Les frais de topographie,
- Les frais d'études diverses,
- Toutes autres investigations complémentaires,
- Les frais de publicité,

seront répartis entre le Syndicat et la Commune au prorata du coût global de l'opération tout lot confondu.

- Le Syndicat assume le coût des travaux d'enfouissement du réseau basse tension.
- La Commune assume les autres coûts de travaux liés à son opération.

En fin de chantier et sur présentation de la facture acquittée par le Syndicat des travaux d'enfouissement du réseau basse tension, la commune versera au Syndicat le montant correspondant à 50% du montant H.T. desdits travaux réalisés pour son compte.

Dans l'hypothèse où, au cours des travaux de réalisation de l'opération, l'une des parties estime nécessaire d'apporter des modifications au programme de travaux ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, les parties se rapprochent pour conclure un avenant à la présente convention.

Concernant la partie éclairage public, les factures seront acquittées par la commune mais une subvention sera attribuée par TEA sur la base de sa politique de rénovation d'éclairage public en vigueur. Dans le cas où le montant est défini lors de l'élaboration de la présente convention, le montant de l'aide sera spécifié dans l'annexe 1.

ARTICLE 8 : RECEPTION DES OUVRAGES

Le Mandataire s'assure de la bonne mise en œuvre des opérations de réception des ouvrages de l'opération. Durant cette phase, il prendra toute disposition pour préserver les droits du gestionnaire du réseau de distribution électrique s'agissant des ouvrages que ce dernier a vocation à exploiter.

Le Mandataire informe son Cotraitant de la date à laquelle seront effectuées les opérations préalables à la réception.

Une copie du procès-verbal de constat de la tenue des opérations préalables à la réception est adressée au Cotraitant dans les 10 jours de la tenue de ces opérations.

Une fois les opérations préalables à la réception terminées, le Mandataire transmet à son Cotraitant une copie de la décision de réception – avec ou sans réserve – des ouvrages et ce dans un délai de 10 jours à compter de l'établissement de cette décision.

Dans l'hypothèse où la réception a fait l'objet de réserves, le Mandataire informe son Cotraitant de la tenue des opérations de levée des réserves.

Une copie du procès verbal de constat de levée des réserves est adressée au Cotraitant dans les 10 jours de son établissement.

A l'issue des opérations de réception et de levée des réserves et au plus tard dans un délai de 10 jours à compter de l'envoi au Cotraitant de la copie de la décision de réception sans réserve ou du procès-verbal de constat de levée des réserves, le Mandataire adresse à son Cotraitant une copie de l'ensemble des documents administratifs et techniques afférents à la passation et à l'exécution du marché conclus pour la réalisation de l'opération.

Admission en délibération
068-216802520-20260206-DCM-2026-01-11-DE
Date de réception préfecture : 12/02/2026

ARTICLE 9 : REPARTITION DES COUTS

Le principe retenu est de répartir, de manière équitable, le coût des travaux relatif aux travaux conduits par chaque maître d'ouvrage.

Une clé de répartition de l'allotissement commun (Génie Civil) est établie conformément à la méthode ci-après définie. Elle sera validée par chaque maître d'ouvrage pour ce qui le concerne.

En cas, de travaux supplémentaires, le maître d'ouvrage le notifie par écrit au Maître d'œuvre et en informe les membres du groupement de commande.

Ces travaux et par conséquent les coûts supplémentaires respectent le principe de répartition financière décrit dans cet article. En cas de travaux supplémentaires pour un seul membre du groupement, ce dernier prend en charge l'intégralité des coûts associés.

Partie commune « génie civil »

Le cout des fouilles nécessaires à la pose des réseaux individuellement ou collectivement est déterminé par coupes types suivant leur implantation sur le domaine public ou privé, la CMS (Couverture Minimale Spécifiée), la nature et le nombre des réseaux, l'organisation des réseaux dans la fouille (nappe), les caractéristiques de remblayage de la fouille et la nature de la réfection.

Une estimation des coûts de génie civil sera calculée à partir des coûts unitaires communs à tous les réseaux et branchements.

Les membres du groupement devront identifier tous les travaux de génie civil qui seront nécessaires à la mise en œuvre de leurs réseaux et qui ne sont pas intégrés dans les terrassements des tranchées (exemple terrassement pour une chambre de tirage ou de dérivation).

La répartition financière du coût de chaque coupe type au prorata est réalisée selon le nombre de réseaux posé dans une tranchée comme suit :

- 1 Cable de réseau BT = 1 réseau
- 1 Cable de réseau HTA = 1 réseau
- 1 Cable ou TPC de réseau électrique (Eclairage, SLT, etc.) = 1 réseau
- 9 gaines télécoms en parallèle mis en paquet = 1 réseau
- 1 réseau gaz quel que soit le diamètre = 1 réseau

Les coûts annexes tel que les postes communs à tous les réseaux secs seront répartis à part égale entre les maitres d'ouvrage.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE – ASSURANCES.

Chaque co-maître d'ouvrage doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers pendant la période de travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution. S'agissant de la Co-maîtrise d'ouvrage, cette mission s'achèvera dès la fin des travaux et complet règlement des factures et participations financières par les parties. Dans l'hypothèse d'un recours, la Co-maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'issue de ce dernier.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée qu'en cas d'accord entre les Parties formalisé par avenant à la présente convention.

ARTICLE 13 : RESILIATION

13.1 : RESILIATION POUR FAUTE

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'autre partie peut prononcer la résiliation de la présente convention.

Cette résiliation ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la mise en demeure restée sans effet adressée à la partie fautive par lettre recommandée avec accusé de réception.

Accusé de réception en préfecture
068-216802520-20260206-DCM-2026-01-11-DE
Date de télétransmission : 12/02/2026
Date de réception préfecture : 12/02/2026

Nonobstant l'intervention d'une résiliation pour faute, toute action en responsabilité peut être engagée par la Partie non fautive afin d'obtenir une indemnisation des dommages résultant des fautes commises par l'autre partie.

13.2 : RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Chacune des Parties peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, après un préavis de trois mois adressés à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Toute difficulté relative à l'exécution de la présente convention est portée devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait en deux exemplaires originaux,

à COLMAR, le

Représentant de la collectivité

Le Président du Syndicat,

Nom de l'él

M. Jean-Luc BARBERON